

Unité Départementale du Morbihan

LORIENT, le 28/11/2022

34, rue Jules LEGRAND
56 100 LORIENT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GROUPE YVES ROCHER (Rieux)

976, chemin du Val de la Lande
56350 RIEUX

Références : LA/PD/E/2022-302

Code AIOT : 0005512709

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2022 dans l'établissement GROUPE YVES ROCHER (Rieux) implanté 976, chemin du Val de la Lande 56350 RIEUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE YVES ROCHER (Rieux)
- 976, chemin du Val de la Lande 56350 RIEUX
- Code AIOT : 0005512709
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Unité de production de produits cosmétiques de maquillage et de soins.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect VLE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect VLE	Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 4.3.9.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion de la station de traitement des effluents aqueux du site est sous-traitée au prestataire SUEZ (présent en permanence sur site et assurant une astreinte les week-ends et jours fériés). Afin de respecter la température maximale de rejets des effluents dans le milieu naturel, l'exploitant doit détailler à l'inspection la solution technique mise en place dans l'attente de la réalisation d'un projet plus ambitieux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 4.3.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.
Constats : La température réglementaire de 30°C est difficile à respecter en période estivale sur les rejets (refroidissement des effluents pas suffisant). Ce constat avait été signalé lors de la précédente visite du 30-06-2022. Depuis la visite du 30-06-2022, l'exploitant n'a pas apporté de solutions concrètes pour y remédier. En réponse, seuls des projets ont été évoqués (récupération de chaleur fatale ou encore la ré-utilisation des eaux rejetées). Ces projets ne sont qu'en première phase d'étude. L'exploitant est encore incertain sur le choix, la réalisation et les délais (pas avant 2024).
Observations : L'exploitant se doit de trouver une solution technique intermédiaire efficace et rapidement dans l'attente de la réalisation des projets éventuels.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet